

Taubenschlag, Rafał

Les publications officielles du stratège dans l'Egypte greco-romain

The Journal of Juristic Papyrology 5, 155-160

1951

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

LES PUBLICATIONS OFFICIELLES DU STRATÈGE DANS L'EGYPTE GRECO-ROMAIN*

Parmi les nombreux devoirs du stratège, nous trouvons à l'époque ptolémaïque, comme à l'époque romaine — celui de faire par affichage les proclamations destinées au public¹. Ces publications peuvent contenir les édits d'une autorité supérieure, des annonces d'ordre privé ou bien des mesures émanant du stratège lui-même. Nous nous occuperons ci-après de toutes ces variétés de publications.

I

Le stratège fonctionne, en premier lieu, comme organe de publicité du préfet². Les édits du préfet sont d'abord affichés à Alexandrie. On en expédie ensuite une copie aux stratèges. Ceux-ci les font recopier à leur tour, et les communiquent à leur subordonnés.

* Cet article a été destiné pour les Actes du sixième Congrès de papyrologie (Paris 1949) dont la publication a été rendue impossible par les circonstances actuelles.

¹ Cf. Bilabel, R E IV, A p. 234.

² Cf. Schwind, *Zur Frage der Publikation im röm. Recht* 78 ff; par exemple *The Temple of Hibis in El-Khargeh-Oasis*, Part. II, *Greek inscriptions, Egyptian Expedition Publication* vol. XIV (1939), N° 1 (49 ap. J.C.): Edict of Gnaeus Vergilius Capito:

Ποσιδώνιος στρατηγός (vacat)

τῆς πεμφθείσης μοι τοῦ κυρίου ἡγεμόνος

[ἐ]πιστολῆς σὺν τῶν ὑποτεταγμένωι προστά

[γματι] τὰ ἀντίγραφα ὑμεῖν ὑποτέταχα, ἵν' εἰδó —

[τες κ]ατακο[λ]ουθῆτε καὶ μηδὲν ὑπενάντιον τοῖς

προσ[τεταγμένοι]ς [ποι]ῆτε (ἔτους)

(υ 8) [Οὐεργίλιος Κα]πίτων Ποσειδωνίωι στρατηγῶι Ὅασε(ως)

[χαίρειν· οὐδ' ἐπὶ] τῆς πόλεως προέθηκα διατάγμα

[τος τὸ ἀντίγραφον ἐ]πεμψά σοι· β[ού]λομαι οὖν [σε] ἐν

[τόπωι φανερωῖ ἐν] τε τῇ μητροπόλει τοῦ νομοῦ καὶ καθ'

ἐ[κ]άστην κώμη]ν ἀ[ύ]τῳ προθεῖναι σαφέσι καὶ εὐσήμοις

[γράμμασιν] καὶ φρο[ν]τίσαι ἵνα γένηται ταῦ[τ]' ἐμοῦ

La copie du texte de l'édit du préfet est accompagnée d'une copie de la missive du préfet, qui en ordonne la publication. Les autorités locales ne faisaient pas afficher la copie, qu'elles venait de recevoir, mais la faisaient recopier à leur tour à fin de publication. Elles y adjoignaient généralement une traduction. On rend une fois compte de la publication effectuée au stratège par l'intermédiaire d'un ἀρχέφοδος³.

Le papyrus PSI 683₂₇ (199 ap. J.C.)⁴ nous montre le stratège fonctionnant comme organe de publication de l'épistratège⁵. L'épistratège Arrius Victor écrit notamment au sujet du ravitaillement rendu nécessaire par le voyage en Egypte des deux empereurs en 199 ap. J.C. — au stratège du nome Arsinoïte, en lui enjoignant de lui dresser immédiatement un rapport concernant la répartition des livraisons de bestiaux, foin, et vins parmi les villages respectifs tenus à celle corvée. Il se fait aussi présenter un compte rendu des dépenses effectuées avec l'argent avancé par le fisc. Les dernières lignes de la missive de l'épistratège contiennent l'ordre de la publier avec le tableau de la répartition des livraisons, parmi les villages intéressés (v. 26/7) τὸ ἀντίγραφον ἅμα τῷ κατὰ κώμ[η]ν ἐπι]μερισμῶι προθεῖναι.

Le papyrus Oxy 2108₉₋₁₀ (254 ap. J.C.) nous montre le stratège fonctionnant comme organe de publicité du Sénat municipal. Ce papyrus contient notamment une missive du stratège du nome Hermopolite destinée au irenarques de deux toparchies Hermopolitaines. Il contient aussi une copie d'une communication que le stratège venait de recevoir de la part de Sénat municipal de Hermopolis, communication destinée à être publiée dans les villages de leurs arrondissements respectifs (v. 6) ἡ κρατίστη βουλή πρόγραμμά μοι διεπέμψατο πρὸς τὸ ἐν τοῖς ἐπισημοτάτοις τόποις τ[ῶ]ν κω[μῶ]ν προτεθῆναι, ἀντίγραφον οὖν αὐτοῦ ἐπιστέλλω ὑμῖν, φίλτατοι, ἵνα κατὰ κώμην προήσετε προτεθῆναι⁶.

³ Fay. 24₇ (158 ap. J.C.).

⁴ Cf. Wilcken, *Grundzüge* 358 ff.

⁵ Cf. les publications de l'épistratège effectuées par lui même: Tebt. 411 (Rom. period.); BGU 1046 II 17 = *W. Chr.* I 265 (166 ap. J.C.).

⁶ Cf. les publications de βουλή effectuées par elle même: Oxy 1412 (284 ap. J.C.); CP Herm. 62, 34 (III s. ap. J.C.). SB 7261 (III s. ap. J.C.) contient un fragment d'un édit où nous lisons (v. 3) [ἐντεταγμένοι ἐν τῷ] βουλ[ε]υτικῷ λευκώματι — [v. 7 ff] τὰς δὲ βουλευτικὰς λειτουργίας ἀποκρούεσθαι τῷ μὴ ἐντετάχθαι [ἐν τῷ] τ[ῶ]ν βουλευτῶν λευκώματι κτλ, mais βουλευτικὸν λευκώμα = *album decurionum* (cf. Wilcken, *Arch. f. Pap.* VIII, 314 ff).

II

Dans le papyrus Fir 99 = M. Chr. 368 (I/II s. ap. J. C.) nous voyons le stratège annoncer publiquement sur la demande des parents intéressés, que tout crédit a été coupé à un jeune homme prodigue. La publication fut effectuée — comme le prouve le préambule: ἀντίγραφον ἐκθέματος — par affichage: elle était accompagnée d'une copie de la demande des parents qui finissait — comme demontre la reconstruction de Mittels — par les mots (v. II) ἀ[ξιούμεν π]ρογραφήναι [ὅπως μῆ]δεις αὐτῶ[ι] [εἰς τὸ πέραν] δανειζῆ⁷. Le papyrus Rend. Harr. 62 (151 ap. J. C.) appartient probablement au même type⁸. Le stratège émet — hors de doute sur la requête du propriétaire — un signalement ordonnant l'appréhension des esclaves fugitifs. Généralement c'est le propriétaire de l'esclave qui procède lui — même à l'affichage⁹.

III

En ce qui concerne les publications du stratège — lui même, il faut citer d'abord BGU 1768 (non daté) comme particulièrement intéressant. C'est une feuille du journal officiel du stratège qui se rapporte à son entrée en fonctions. Nous lisons entre autres, qu'il a fait publier son diplôme de nomination dans le nome Arsinoïte et (v. II): καὶ ἄς ἐξεδώκεις ἐντολὰς περὶ τῆς πάντων χειραγωγίας¹⁰ ἐξέθετο, qu'il a fait exposer l'ἐντολή du διοικήτης contenant les principes généraux réglant l'exercice de ses fonctions.

Le stratège fait afficher en outre son journal officiel. Nous en possédons la preuve particulièrement dans W. Chr. 41 (232 ap. J. C.) où nous lisons Col. III, 41 [Αὐρήλιος ... ὑπ(ηρέτης) προθ]εῖς δημοσίαι κατεχώ[ρισα]. L'exposition de la feuille fut — comme nous le voyons — effectuée devant son enregistrement.

Le papyrus Tebt. II 288 = W. Chr. 266 (226 ap. J. C.) est une proclamation du stratège des arrondissements de Themistes et de

⁷ Dans l'époque byzantine c'est *defensor civitatis* qui effectue de pareilles publications, cf. *M. Chr.* II 71, 18 (462 ap. J.C.) concernant une *cessio bonorum*; *Cair. Masp.* 67 ,097 verso D = P. Meyer, *Jur. Pap.* N^o 11 77 — 86 (567 ap. J. C.) concernant une ἀποκήρυξις.

⁸ Cf. my *Law* I 63₈₃.

⁹ Cf. Wilcken, *UPZ* I 568 ff.

¹⁰ Cf. sur πάντων χειραγωγία, l'éditeur p. 49.

Polemon adressée aux collecteurs des revenus en grains. Elle leurs ordonne d'établir une évaluation des moissons ainsi qu'une liste de leur propriétaires, et les exhorte de remplir consciencieusement leur devoirs. Nous lisons dans la proclamation (v. 3) παραγ < γέ > λλεται τοῖς πράκ[τ]ορσι... Nous ne savons pas si ce παράγγελμα fut communiqué aux intéressés par affiche ou par lettre circulaire.

Le BGU 7 (247 ap. J. C.) est un παράγγελμα analogue. Ce papyrus contient une proclamation du stratège — provoquée par un rapport des décaprotes — adressée aux δημόσιοι γεωργοὶ et exhortant les βασιλικοὶ γεωργοὶ à bien cultiver leur γεωργία afin de pouvoir remplir leurs devoirs de contribuables (v. 3) γεωργία παρεγγέλλεται πᾶσι τοῖς ἐνσαφῶς ἐπιδοθεῖσί μοι ὑπὸ τῶν δεκαπρώτων οὐσι γεωργοῖς. Mais ici aussi nous ne sommes pas informés de quelle façon ce παράγγελμα fut porté à la connaissance des βασιλικοὶ γεωργοί.

Le papyrus Oxy 1411 = Meyer, *Jur. Pap.* Nr. 73 (260 ap. J. C.) se rapporte à un autre sujet. Une proclamation d'un stratège ordonne d'accepter la monnaie impériale. La proclamation insiste qu'en cas de désobéissance les coupables s'exposeraient aux pénalités antérieurement décrétées par le préfet. Comme cette proclamation visait non seulement les changeurs de monnaie mais aussi tous les commerçants, il faut admettre que elle fut exposée à la vue publique.

Dans le papyrus BGU 18 = *W. Chr.* 398 (169 ap. J. C.) le stratège ordonne par un πρόγραμμα aux personnes qui y sont énumérées et qui lui ont été proposées par les γραμματεῖς τῆς πόλεως pour une liturgie, d'assumer leur fonctions et de s'en acquitter sans reproche. Le πρόγραμμα est affiché en copie et finit par ces mots (v. 13) Παραγ[γ]έλλεται ἀντιλαμβάνεσθαι τῆς ἐνχρισθείσης α[ὕ] τοῖς χρε[ια]ς ὑγιῶς καὶ πιστῶς εἰς τὸ ἐν μηδενὶ με[μ]φθῆναι. Pendant les trois journées qui séparent la rédaction du πρόγραμμα et son enrégistrement, le πρόγραμμα fut probablement — comme le remarque Wilcken¹¹ — affiché.

C'est ce qui apparait clairement dans Flor. 2, VII = *W. Chr.* 401 (265 ap. J. C.). Les deux comarques du village de Enseu proposent par l'intermédiaire des *poursuiveurs de voleurs* deux candidats pour la comarchie. Le stratège fait précéder ce προσάγγελμα par son πρόγραμμα, par lequel il confère leur fonctions aux candidats proposés et les exhorte. Nous lisons dans ce qui suit (v. 200) Τύρανν[ος] ὑπηρέτης

¹¹ Cf. *Arch. f. Pap.* IV, 244 et *Chr.* 476 note 31.

δημοσίαι προθεῖς κα] [τε]χώρ(ισα): que la feuille du papyrus a été affichée et enregistrée par les soins du ὑπηρέτης du stratège¹².

SB 8038¹³ contient une publication du stratège du nome concernant ἐπίκρισις qui précise clairement son but. Il s'agit d'établir pour les ressortissants mineurs de la métropole, si les deux parents étaient tous deux de la métropole, pour les membres du gymnase, si en réalité ils sont membres de la corporation. Cette publication — selon toute probabilité — fut affichée¹⁴.

Dans SB 8534 = *W. Chr.* 73 (247/8 ap. J. C.) le stratège des deux νομοὶ Ombos et Elephantine à l'ordre du *procurator usiacus* ordonne (v. 6) πᾶσι τοῖς κεκτημένοις χοίρους d'expeller au terme de quatorze jours les porcs du temple de la ville Talmis, afin que le culte ne soit pas troublé.

Le pap. Oxy 1633 (275 ap. J. C.) nous apporte une offre d'achat d'une terre domaniale mais le titre du fonctionnaire auquel il fut adressée n'est pas conservé. Mais comme de pareilles offres sont généralement adressées au stratège, il paraît hors de doute, que le papyrus en question était aussi destiné à son adressé. Ceci est d'autant plus probable qu'une annotation à la fin de la requête se rapporte à un fonctionnaire local. Le teneur de l'annotation est ce qui suit: δημ(οσίαι) προετέθ(η) καὶ κατεχωρίσθη (ἔτους) ς Μεσορῆ λ¹⁵.

L'édit de Sempronius Liberalis, BGU 372 = *W. Chr.* I 19 (154 ap. J. C.) prouve que le stratège était autorisé du proscrire certaines personnes suspectes (fugitives, criminels, débiteurs du fisc, réfractaires aux liturgies¹⁶). Cette proscription était probablement publiée par affichage.

¹² Cf. Schwind l. c. 117.

¹³ Cf. Wilcken, *Grundz.* 200.

¹⁴ autrement au cas du λαογραφία cf. *Fuad Univ. Pap* N° 31 (II s. ap. J. C.) ou un heraut l'annonce.

¹⁵ Cf. *Amh.* 85₁₈ (78 ap. J. C.) ἐὰν φαίν(ηται) προτεθ[ῆ]ναι τῆσδε τῆς μισθώσεως ἀντίγραφον ἐπὶ τὰς καθηκούσας ἡμέρας δέκα ὅπως μηδενὸς προσαγαγόν(τος) ἐπίθεμα μένη ἡμῖν ἢ μίσθωσις βεβαία κτλ. — adressé à l'exegetes.

¹⁶ (v. 20) τοὺς ἄλλ[λο]υς τοὺς ἐ[ξ]δήποτε αἰτίας ὑπὸ τῶν στρατη[γῶν] προγραφέντας; sur le rapport des προγραφῆ dans cet édit avec celles dans l'édit du Tiberius Julius Alexander (v. 20) comp. Rostowzew, *Staatspacht* 208; cf. sur προγράφειν: *Osl* II 17₁₁ (136 ap. J. C.) οὐκ ἐφάνη[τε] ἔως προγράφητε; *Mich.* III 147₁₂ (145/7 ap. J. C.); προγράφοντι τυγχάνοντι οὐσιακῶ μισθωτῆ *Tebt* 411₅ (II s. ap. J. C.) ὁ γὰρ ἐπιστρατηγὸς ἰκανῶς σε ἐπεζήτησε, οἷος τε ἦν καὶ προγράψαι εἰ μὴ ἐπηγγειλάμην σήμερόν σε παρέσεσθαι.

Le stratège émet enfin des προγράμματα de sommation¹⁷. Il a recours à cette forme de sommation publique, si la sommation directe demeure sans résultat. Nous trouvons des sommations par πρόγραμμα dans SB 7609—7610 et BGU 1774, 12—14¹⁸. Ces sommations étaient probablement affichées sur les murs du palais de justice¹⁹.

[Varsovie Université]

Raphael Taubenschlag

¹⁷ Cf. Schäfer, *Aegyptus* XII, 610 ff; Berneker, *Prozesseinleitung* 89.

¹⁸ Cf. Schäfer, l. c. 613.

¹⁹ Cf. sur les sommations publiques: Tor. 13₁₈ (147 ap. J.C.); cf. P. Meyer, *Jur. Pap.* 270; Wilcken, *UPZ* 552 ff; *Tebt.* 24₂₈ (117 ap. J. C.); cf. aussi Giss. 84 II 10 (83 ap. J. C.); *Amh.* 135 (II s. ap. J. C.) προέγραψεν ἡμᾶς (cf. Preisigke, *Wb.* s. v. προγράφειν (der Richter lud uns am 3 zur Verhandlung am 16); *Lips.* 64₄₃ (368 ap. J. C.) Ἐν ξυλίνοις δέλτοις ἐνχαράξ[ε]τ[α]ι τοῦτο τῷ δημοσίῳ προθεῖναι ἐπὶ τοῦ τῆς πόλεως καὶ τῶν κωμῶν et le commentaire p. 203.